

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.898 du 19 décembre 2013

A. 203.997/VIII-7930

En cause : **VILAIN** José,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

Partie intervenante :

DELVAUX Danny,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par José VILAIN qui demande "l'annulation de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 portant nominations d'agents dans des emplois auxquels est attaché le titre d'auditeur général des finances, de conseiller général, de directeur ou de conseiller, en ce qu'il nomme dans la filière de métiers «fiscalité», Monsieur Danny DELVAUX en qualité de directeur (classe A3) auprès des services centraux de l'Administration des contributions directes Service I - ISOC";

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par laquelle Danny DELVAUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Virginie FEYENS, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est vu attribuer le grade de conseiller dans la classe A3 (échelle de rémunération A32), en application de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 portant nomination dans la carrière commune des titulaires d'un titre particulier dans le niveau A et l'attribution aux membres du personnel de niveau A d'une fonction reprise à l'annexe de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant la classification des fonctions de niveau A; qu'étant ainsi titulaire du même grade que celui correspondant à la fonction de promotion querellée dans le cadre du présent recours et bénéficiant de la même échelle de traitement, la question de la persistance de l'intérêt au recours se pose; qu'il appartient cependant aux parties de s'expliquer sur cette question dans le cadre d'un débat contradictoire indispensable pour apprécier les conséquences précises de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 précité sur la situation du requérant ainsi que l'incidence du recours en annulation actuellement pendant devant une chambre néerlandophone du Conseil d'État contre cet arrêté royal; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur cet élément nouveau,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

La partie adverse disposera d'un délai de soixante jours à dater de la notification du présent arrêt pour déposer un mémoire complémentaire en vue de répondre à toute question qui sera posée par l'auditorat et pour s'expliquer sur l'incidence de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 précité sur l'intérêt à agir du requérant.

Le requérant disposera d'un délai de soixante jours à dater de la notification du mémoire complémentaire de la partie adverse pour déposer un mémoire complémentaire en vue de répondre à toute question qui sera posée par l'auditorat et de s'expliquer sur l'incidence de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 précité sur la persistance de son intérêt au recours.

Article 3

Sur la base des mémoires complémentaires, le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.